

Séance du 19 mai 2021

**Délibération n° 2021-19**

Membres

En exercice : 14

Présents : 12

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 12 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le 19 mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Hervé Pupier, espace Cabanac, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes, COCHET, FRANCH, PIN-BELLOC, SENAC et LAVERGNE et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, CROUZIL, FRILLAY, GONINDARD, JOCTEUR MONROZIER et OTAL.

Absents excusés : Mmes CASAGRANDE et PASQUALINI.

Mme CASAGRANDE a donné pouvoir à Mme COCHET et Mme PASQUALINI a donné pouvoir à M. FRILLAY.

Mme Fabienne SENAC a été élue secrétaire de séance

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP – Modification de la délibération n°2020-44 du 22 décembre 2020**

La Commune, par délibération en date 22 décembre 2020, a réformé son régime indemnitaire existant et fixé les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le 4 mars 2021, le Préfet de la Haute-Garonne a formulé des remarques à l'encontre de cette délibération considérant l'article 2 muet sur le sort du CIA en cas d'indisponibilité physique et les plafonds indicatifs réglementaires inexacts (IFSE et CIA) pour certains groupes de fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Circulaire du 5 décembre 2014, relative aux modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire,

Vu les délibérations n°2018-28, 2020-40 et 2020-44 relatives au régime indemnitaire des agents de la commune de Donneville,

Vu les avis du comité technique en date du 15 décembre 2020 et du 4 mai 2021 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Donneville,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération n°2020-44 relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°2020-44 relative à la mise en place du RIFSEEP selon les critères d'attribution suivants

### **Article 1 : les bénéficiaires**

- Le RIFSEEP est attribué :
  - Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
  - Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent ou non permanent à raison d'une présence dans les services égale ou supérieure à six mois ;
  
- Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivant :
  - Attachés,
  - Bibliothécaires territoriaux,
  - Secrétaires de mairie,
  - Rédacteurs territoriaux,
  - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
  - Techniciens territoriaux,
  - Adjoints administratifs territoriaux,
  - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
  - animateurs territoriaux,
  - Adjoints d'animation territoriaux,
  - Adjoints territoriaux du patrimoine,
  - Adjoints technique territoriaux,
  - Agents de maîtrise.

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE et le CIA seront maintenus dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congé de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant ;

L'IFSE et le CIA seront suspendus en cas de congés de longue durée, longue maladie ou de grave maladie.

- Périodicité :
  - L'IFSE sera versé mensuellement.
  - Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre au prorata du temps de travail effectif. Son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Révision :
  - La part IFSE fera l'objet d'un réexamen et donnera lieu, si nécessaire, à un nouvel arrêté individuel :
  - Tous les quatre ans ;
  - En cas de changement de fonction ;
  - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

Le CIA a vocation à être réajusté, par arrêté individuel, au regard des résultats de l'évaluation annuelle présentée à l'article 6 pour tenir compte de la réalisation des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

### Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

#### A) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité.
Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Fort, modéré, faible.
Organisation du travail des agents	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
Conseil aux Elus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.

B) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
<b>Connaissance requise</b>	Niveau attendu sur le poste (Expertise ou maîtrise).
<b>Technicité</b>	Niveau de technicité du poste (Arbitrage/Décision, Conseil/interprétation, Exécution).
<b>Polyvalence</b>	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers".
<b>Autonomie</b>	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (Large, encadré, restreint).
<b>Pratique et maîtrise d'un logiciel métier</b>	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités.
<b>Actualisation des connaissances</b>	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (Indispensable, nécessaire, encouragé).

C) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
<b>Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)</b>	C'est la variété des interlocuteurs (élus, administrés, partenaires extérieurs...).
<b>Risque d'agression physique et/ou verbale</b>	Fréquent, ponctuel, rare.
<b>Gestion de l'économat (stock)</b>	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins. Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.



## Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Catégorie	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
<b>A</b>	<b>A1</b>	Attaché territorial	Directeur général des services	36 210 €	6 290 €	42 600 €
	<b>A2</b>	Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire territorial Autres agents de catégorie A	27 200 €	4 800 €	32 000 €
<b>B</b>	<b>B1</b>	Rédacteur Technicien territorial	Secrétaire de mairie Directeur adjoint des services Chef de service technique	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	<b>B2</b>	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 260 €	2 040 €	17 000 €
	<b>B3</b>	Animateur Territorial	Directeur ALAE Autres agents de catégories B	14 650 €	1 995 €	16 645 €
<b>C</b>	<b>C1</b>	Adjoint technique Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation	Chef d'équipe Agent technique polyvalent Agent d'accueil, d'Etat Civil, élections Gestionnaire RH et comptabilité Chargé d'urbanisme Agent de bibliothèque Tous postes nécessitant une expertise ou compétence rare Chef de service animation	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	<b>C2</b>	Adjoint technique ATSEM Adjoint administratif Adjoint d'animation	Agent d'entretien Agent technique Agent de restauration Agent occupant le poste d'ATSEM Animateurs Tous postes d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

## Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et ne peut donc se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Par exception, lorsque cela est prévu par la Loi ou le Règlement, notamment l'arrêté du 27 août 2015, certaines primes et indemnités sont cumulables :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) : les agents de catégorie C et B titulaires, stagiaires et contractuels, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les bases de calcul des heures supplémentaires susvisées seront automatiquement revalorisées en application des majorations fixées par les textes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide** :

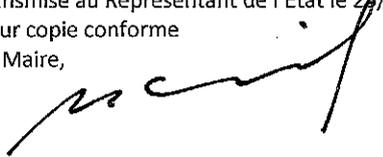
- D'abroger la délibération n°2020-44 et celles concernant le régime indemnitaire à l'exception de celles qui concernent les primes cumulables avec le RIFSEEP ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa date de transmission à la Préfecture.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
**Bernard CROUZIL**

Le Maire certifie que la présente délibération a été :  
publiée le 25/05/2021  
transmise au Représentant de l'Etat le 25/05/2021  
Pour copie conforme  
Le Maire,



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.